

HISTOIRE DE LA JUSTICE N°29

Juger sous Vichy, juger Vichy

Sous la direction de
Jean-Paul Jean

Préface de
Robert Badinter

Sommaire

Préface de Robert Badinter

<u>Juger après Vichy</u>	7
--------------------------------	---

Introduction

<u>Juger sous Vichy et à la Libération</u>	11
--	----

Jean-Paul Jean

<u>Repères chronologiques</u>	21
-------------------------------------	----

PARTIE I - Juger sous Vichy (1940-1944)	25
--	----

Chapitre 1 - Juridictions de Vichy	27
---	----

<u>Le masque de la loi sous Vichy</u>	29
---	----

Denis Salas

<u>Une exception ordinaire : les magistrats et les juridictions d'exception de Vichy</u>	37
--	----

Alain Bancaud

<u>Le barreau de Paris pendant la Seconde Guerre mondiale (1940-1945)</u>	63
---	----

Yves Ozanam

<u>Maurice Garçon, avocat, écrivain : <i>Journal sous l'occupation</i></u>	83
--	----

Jean-Paul Jean

<u>La section lyonnaise du Tribunal d'État et la section spéciale près la cour d'appel de Lyon : l'exemplarité à l'épreuve des faits</u>	89
--	----

Catherine Fillon

<u>La Milice et les cours martiales. La cour martiale de Lyon (2 février-4 août 1944)</u>	115
---	-----

Laurent Douzou

Virginie Sansico

<u>La section spéciale de Dijon</u>	127
---	-----

Jean-Louis Halpérin

<u>L'exception et l'exemple</u>	139
---------------------------------------	-----

Marc Olivier Baruch

Chapitre 2 - Acteurs de la Collaboration et de la Résistance	143
---	-----

<u>Léopold Rabinovitch, résistant juif traduit devant la section spéciale de Lyon</u>	145
---	-----

Témoignage recueilli par Catherine Fillon

<u>René Linais, juge à la section spéciale</u>	151
Pierre Truche Denis Salas	
<u>Les milieux judiciaires dans la Résistance et à la Libération</u>	159
Liora Israël	
<u>De Vichy à la Résistance : le bâtonnier Jacques Charpentier</u>	169
Yves Ozanam	
<u>René Parodi, le martyr de la résistance judiciaire</u>	189
Jean-Paul Jean	
<u>Quel regard porter sur les magistrats ayant siégé dans les juridictions d'exception sous l'Occupation?</u>	195
Jean-Paul Jean	
 PARTIE II - Juger Vichy (1944-1946)	 203
 Chapitre I - Juridictions de l'Épuration	 205
<u>Avant la Libération : la politique de la Justice à Alger et le procès Pucheu (1943-1944)</u>	207
Jean-Louis Crémieux-Brilhac †	
<u>La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale</u>	215
Denis Salas	
<u>L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception</u>	229
Alain Bancaud	
<u>Le jugement des juges des sections spéciales et le « principe sacré » du secret du délibéré</u>	255
Alain Bancaud Jean-Paul Jean	
<u>La cour martiale de l'Isère (30 août-6 octobre 1944)</u>	271
Tal Bruttman Claire Courtecuisse	
<u>Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951)</u>	283
Anne Simonin	
<u>La cour de justice de Lyon, section du Rhône (septembre 1944-juillet 1949)</u>	301
Virginie Sansico	
<u>Le procès de Charles Maurras (24-27 janvier 1945)</u>	315
Catherine Fillon	

Chapitre 2 - Acteurs de l'Épuration.....	329
Histoire d'une conversion : les magistrats résistants après la Libération au service de la réaffirmation de la nouvelle raison d'État.....	331
Alain Bancaud	
François de Menthon, le garde des Sceaux oublié (4 septembre 1943-30 mai 1945).....	359
Paul Dreyfus †	
Joseph, dit Joë, Nordmann (1910-2005).....	365
Liora Israël	
Maurice Patin, directeur des Affaires criminelles et des Grâces (24 août 1944-1 ^{er} août 1946).....	369
Sylvie Humbert	
Maurice Rolland et l'inspection des services judiciaires à la Libération.....	375
Jean-Paul Jean	
Un jour de septembre 1944.....	391
Maurice Dumolard †	
<i>Le droit romain n'est plus. Note sur un conte écrit par Aragon en 1944</i>	397
Daniel Bougnoux	
Origine des textes du présent volume.....	401
Repères bibliographiques.....	403
Vincent Bernaudeau et Jean-Paul Jean	
Varia	
Délinquance en temps de crise : « l'ordinaire exceptionnel » devant la justice correctionnelle des Alpes-Maritimes (1938-1944).....	411
Riadh Ben Khalifa	
L'oubli ou la garantie d'être.....	421
Cathy Leblanc	
Résumés/Abstracts	431
Notes de lecture	445
Jean d'Andlau	
<i>François-Denis Tronchet</i> par Philippe Tessier.....	445
<i>L'admirable police. Tenir Paris au siècle des Lumières</i> par Vincent Milliot.....	447
<i>Le temps des bagnes. 1748-1953</i> par Michel Pierre.....	449

Préface de Robert Badinter

Juger après Vichy

Robert Badinter

Ancien président du Conseil constitutionnel, ancien garde des Sceaux, ministre de la Justice, président d'honneur de l'Association française pour l'histoire de la justice

J'ai gardé des souvenirs précis de l'époque de Vichy. J'avais quatorze ans et je vivais à Lyon. C'était le temps de la honte. L'atmosphère était insupportable. Le culte du maréchal Pétain, ce vieillard chevrotant à la radio, symbole d'un passé de gloire et de grandeur pour les Français, se manifestait partout. L'institution judiciaire n'a pas fait exception.

En 1939, la justice française jouissait d'un grand crédit international. Le français était la langue éminente des institutions internationales et de tous les États de l'Europe centrale et orientale. L'influence de la culture française s'étendait bien au-delà des frontières de l'Empire colonial, notamment dans le bassin méditerranéen et en Afrique. Surtout, les magistrats s'étaient forgés au long des années une culture républicaine. À cet égard, la Cour de cassation avait conservé une aura particulière tirée de l'arrêt de réhabilitation du 12 juillet 1906 dans lequel elle avait proclamé l'innocence de Dreyfus. Même si elle était volontiers brocardée par les intellectuels ou les écrivains, la justice française était l'un des piliers de la République.

Or, avec le « naufrage de la France » en 1940 et l'accession au pouvoir du maréchal Pétain, elle s'altéra profondément.

D'abord dans son indépendance. Car les juges acceptèrent de prêter serment à la personne du chef de l'État. À l'exception d'un seul, Paul Didier, qui fut révoqué pour cette marque de désobéissance, la quasi-totalité des magistrats prêta allégeance et fidélité au maréchal Pétain¹. La magistrature acceptait ainsi sans protester le joug du régime de Vichy, semblable il est vrai en cela à la quasi-totalité de la haute administration française.

Dans les principes ensuite. Les magistrats appliquèrent ainsi les législations d'exception qui transformaient les Juifs en citoyens de second ordre en France. Un siècle et demi après la Révolution française qui avait fait des Juifs des citoyens

1. Selon la formule du serment instauré par l'acte constitutionnel n° 9 du 14 août 1941 : « *Je jure fidélité à la personne du chef de l'État.* »

français comme les autres, ils n'étaient plus que des sujets aux droits réduits, frappés d'indignité, d'interdictions et d'incapacités de toutes sortes, que la magistrature a, sans état d'âme apparent, mises en œuvre.

Dès 1940, le maréchal Pétain avait décidé qu'aucun Juif ne pourrait rendre la justice aux Français. Les magistrats juifs furent éliminés sans délai à tous les niveaux de l'institution judiciaire. Que pouvaient ressentir ceux qui perdaient ainsi le droit d'exercer leur fonction, sans jamais avoir démérité? Pourtant, parmi les magistrats qui avaient fait carrière sous la République, aucun ne paraît avoir élevé de protestation publique ou s'être dérobé à la mise en œuvre de cette exclusion.

Les avocats juifs furent, eux aussi, soumis à des dispositions restrictives ordonnées par le gouvernement de Vichy. Alibert, ancien directeur de cabinet du maréchal Pétain et farouche antisémite, était devenu garde des Sceaux à l'automne 1941. Il fit préparer par le Conseil d'État (déjà épuré de dix-sept membres juifs), un texte fixant le *numerus clausus* à 2% des avocats non juifs.

Au-delà même de ces dispositions visant les magistrats et les avocats juifs, contraires à tous les principes de la législation française depuis 1791, Vichy organisa la spoliation des biens juifs. La magistrature appliqua sans jamais les critiquer ces mesures confiscatoires contraires au principe d'égalité devant la loi. Un «droit antisémite» prit corps, avec sa jurisprudence et sa doctrine.

Le pire devait advenir dans le domaine de la justice pénale. Le 14 août 1941, le gouvernement du maréchal Pétain créa les Sections spéciales des cours d'appel. Il s'agissait de juger les infractions pénales «commises dans une intention d'activité communiste ou anarchiste». En réalité, Vichy engageait la collaboration judiciaire avec les Allemands. Par une répression française des «terroristes», le Gouvernement avait l'espoir de limiter le nombre des exécutions d'otages. Il trouva des magistrats pour composer ces Sections spéciales et même prononcer la peine de mort.

Pourtant, ces «juridictions» d'exception, élaborées sous l'autorité du garde des Sceaux Barthélemy, ancien doyen de la faculté de droit de Paris, bafouaient tous les principes du droit. La loi s'appliquait aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur. Les affaires devaient être jugées dans l'urgence, les avocats ne pouvant avoir connaissance du dossier qu'au tout dernier moment. Aucun recours, pas même le pourvoi en cassation, n'était ouvert contre les jugements des Sections spéciales qui étaient exécutoires immédiatement. Les circonstances atténuantes et le sursis étaient exclus. Ces procès n'étaient que d'odieuses parodies. En y participant, ces magistrats ont accepté de mettre en œuvre l'inacceptable au nom de la raison d'État.

La création des cours martiales en janvier marqua l'apogée de la collaboration judiciaire. Des procureurs furent officiellement mandatés pour sélectionner les dossiers à transmettre aux «juridictions» placées sous l'autorité du secrétaire général au Maintien de l'ordre, Joseph Darnand. Ces «cours» ont condamné à mort et fait exécuter environ deux cents résistants, avec la collaboration directe de magistrats... La soumission de l'institution judiciaire à l'égard de l'exécutif s'avérait éclatante.

*

À la Libération, l'Épuration s'imposait. Après les épreuves de l'Occupation, il s'agissait d'un impératif moral. Malheureusement, l'Épuration fut marquée par le recours à des juridictions d'exception. Après avoir prêté serment au maréchal Pétain, ce furent les mêmes magistrats qui participèrent, quatre ans plus tard, aux tribunaux de l'Épuration. Ceux qui avaient servi Pétain et l'État français servaient désormais la République. L'idéologie du positivisme juridique triomphait : le juge est fait pour appliquer la loi, quelle qu'elle soit et quel que soit le régime politique dont elle est l'expression. La longue tradition judiciaire du XIX^e siècle où les magistrats avaient prêté serment à tant de régimes successifs se poursuivait.

À cet égard, le cas du procureur général André Mornet est saisissant : président de chambre honoraire à la Cour de cassation, il avait réclamé à siéger à la cour suprême de justice à Riom avant de reprendre du service à sa demande dès septembre 1940 pour présider l'une des trois sous-sections de l'indigne Commission de révision des naturalisations². À la Libération, il fut appelé à siéger à la Commission d'épuration de la magistrature avant d'être nommé procureur général près la Haute Cour de justice en novembre 1944 ! C'est en cette qualité qu'il requit sans faiblir la peine de mort contre le maréchal Pétain et Pierre Laval.

La participation des magistrats à la collaboration judiciaire ne fut pas toujours condamnée. Seules des pratiques professionnelles caractérisées par le zèle, l'excès de sévérité contre les résistants ou la soumission aux Allemands furent en pratique sanctionnées.

*

Plus de soixante-dix ans se sont écoulés depuis la fin du régime de Vichy. De nouvelles générations de magistrats, notamment issus de l'École nationale de la magistrature, ont vu le jour. Les errements de la justice française de la période de Vichy seraient-ils concevables aujourd'hui ?

Je ne le crois pas. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les garanties juridiques des droits de l'homme se sont multipliées, que ce soit dans notre Constitution ou dans les conventions internationales ratifiées par la France. Il faut se féliciter de ces progrès essentiels pour notre État de droit.

L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a grandement favorisé l'essor des libertés. En levant, le 6 octobre 1981, selon la décision du président Mitterrand, les réserves qui interdisaient aux justiciables français de saisir la Cour de Strasbourg, je savais que nous ouvrons la voie à un progrès considérable des droits fondamentaux dans le domaine judiciaire. Notre

2. Cette Commission, composée de magistrats et de fonctionnaires, devait réexaminer toutes les naturalisations accordées depuis la loi du 10 août 1927. Les décisions de retrait avaient un effet rétroactif et pouvaient être étendues à la femme et aux enfants du naturalisé, même nés en France après la naturalisation de leurs parents. Privés de leur nationalité française, les anciens naturalisés redevenaient étrangers ou apatrides, ce qui avait notamment pour conséquence leur éviction de la fonction publique et des professions libérales de médecin, avocat, etc. Pour les Juifs dénaturalisés, la dénaturalisation emportait aussi arrestations, déportations et mort dans les camps nazis.

attente n'a pas été déçue. Cette évolution est assurément la plus significative de notre justice au cours des dernières décennies.

Tout aussi remarquable est l'essor du contrôle de constitutionnalité. Comme l'affirmait déjà Tocqueville, ce contrôle est l'une des plus puissantes défenses des libertés dans les démocraties modernes³. Les regrettés présidents Pierre Drai et Marceau Long et moi-même avons beaucoup œuvré pour que le Conseil constitutionnel puisse déclarer inconstitutionnelle une disposition législative portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le projet de loi instituant l'exception d'inconstitutionnalité fut voté en 1990 par l'Assemblée nationale. En vain, face à l'opposition du Sénat. Il a fallu attendre 2008 pour que, à l'initiative du président Sarkozy, le contrôle de constitutionnalité de la loi après son entrée en vigueur soit ouvert au justiciable français, par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité.

Au-delà des garanties institutionnelles, la qualité d'une justice repose avant tout sur la compétence et l'intégrité de ceux qui la servent. À cet égard, la magistrature française est exemplaire. Le temps d'une justice plus soucieuse d'assurer l'ordre établi que de garantir les libertés individuelles paraît aujourd'hui révolu. Une nouvelle éthique judiciaire s'est progressivement imposée à toute l'institution judiciaire.

Surtout, le respect du droit et de la dignité humaine est mieux enraciné dans la conscience collective. L'impératif éthique en matière de justice est aujourd'hui bien différent des représentations qui prévalaient à l'époque du gouvernement de Vichy. Plus que tout autre, le juge est devenu le garant des grands principes du droit et un rempart contre les atteintes aux libertés fondamentales. Cette exigence doit toujours l'inspirer dans sa grande mission au service non seulement de l'État, mais de l'État de droit dans une grande démocratie.

3. « Resserré dans ses limites, le pouvoir accordé aux tribunaux américains de prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois forme encore une des plus puissantes barrières qu'on ait jamais élevées contre la tyrannie des assemblées politiques », Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, tome I, chapitre VII.

Introduction

Juger sous Vichy et à la Libération

Jean-Paul Jean

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, vice-président de l'AFHJ

Juger sous Vichy, puis juger à la Libération. Servir l'État français et le maréchal Pétain, auquel ils ont prêté serment de fidélité, puis juger dans la France libérée et présider les juridictions de l'épuration. En quelques années, les mêmes magistrats ont eu à affronter des situations pour le moins complexes, sinon contradictoires, ce qui implique que toute approche rétrospective tienne compte des circonstances, en étant étayée par des documents. Les repères chronologiques sont essentiels, car l'attitude des juges, comme celle de tous les Français, à l'égard des communistes, du régime de Vichy et des résistants va évoluer de 1940 à 1944. La dissolution du Parti communiste par le décret-loi Daladier du 26 septembre 1939, après la signature du Pacte germano-soviétique du 23 août 1939, les poursuites contre les militants pour diffusion de toute publication, le premier statut des Juifs le 3 octobre 1940, les arrestations massives des Juifs étrangers à partir de mai 1941, correspondent à la première période. L'entrée des communistes en résistance armée après l'attaque allemande contre l'URSS en juin 1941, le durcissement du régime après le discours du « Vent mauvais » du 12 août 1941, la prestation du serment de fidélité par les magistrats et l'instauration des sections spéciales, fin août, correspondent à la seconde.

L'exclusion des magistrats juifs

Sur le fondement de la loi du 3 octobre 1940, trois magistrats de la Cour de cassation, 49 autres des juridictions du fond et 25 suppléants de juge de paix avaient été « admis à cesser leurs fonctions » par décret du 17 décembre 1940, exclus par le régime de Vichy, expressément et uniquement parce qu'ils étaient juifs¹. Tous ont été exclus sans protestation collective de leurs collègues et n'ont reçu que des messages individuels de compassion. Ce fut la même chose pour les membres du

1. Dans un rapport au gouvernement de Vichy sur l'application de la seconde loi sur le statut des Juifs du 20 mai 1941, le commissariat aux Questions juives précisait, s'agissant des magistrats juifs : leur « élimination est aujourd'hui terminée » (cité dans Robert Badinter, *Un antisémitisme ordinaire. Vichy et les avocats juifs (1940-1944)*, Paris, Fayard, 1997, p. 68).

Conseil d'État qui en ont été exclus². En Belgique, au même moment, le premier président de la Cour de cassation, Gesche, et le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles, M^e Braffort, adressent, le 19 novembre 1940, une protestation au général von Falkenhausen, commandant en chef de l'administration militaire allemande :

« Les ordonnances du 28 octobre 1940 concernant le statut des Juifs en Belgique ont profondément ému le monde judiciaire [...] Les ordonnances sont l'application en Belgique de mesures en opposition avec les principes de notre droit constitutionnel et de nos lois [...] Il n'apparaît pas que dans l'administration de la Justice, la présence d'Israélites ait été de nature à troubler l'ordre et la vie publics [...] L'ordonnance, en excluant les magistrats juifs de la magistrature, est en opposition avec les articles 6, 8 et 14 de la Constitution. Quant aux avocats, ils ne peuvent être rayés du Tableau de leur Ordre que par voie disciplinaire. »

On trouve dans les archives les courriers émouvants de magistrats exclus, dont de nombreux anciens combattants incrédules, qui écrivent au maréchal Pétain, ainsi que les requêtes effectuées devant le Conseil d'État sur le fondement de l'article 8 de la loi du 3 octobre 1940, ouvrant une dérogation aux « *Juifs qui, dans les domaines littéraires, scientifiques, artistiques ont rendu des services exceptionnels à l'État français* ».

Dès le mois suivant, la section de la législation, de la justice et des affaires étrangères, particulièrement diligente, statue sur les demandes de dérogation. Elle est présidée par Joseph Porché, vice-président du Conseil d'État, M. Canet étant rapporteur. Elle rend des avis négatifs, en utilisant une motivation type succincte³.

294 magistrats au total ont été exclus dès 1940⁴. Ils l'ont été sur le fondement de la loi du 17 juillet 1940 suspendant l'inamovibilité, de la seconde loi du même jour excluant des emplois publics ceux qui n'étaient pas « *à titre originaire, né de père français* », et de la loi du 13 août 1940, qui, supprimant les sociétés secrètes, visait les francs-maçons.

L'instauration du port de l'étoile jaune en mai 1942, les rafles de l'été 1942 et la déportation des Juifs vont faire réagir une partie de l'opinion. Une troisième période commence avec le basculement de la guerre après le débarquement des Alliés en Afrique du Nord, le 11 novembre 1942, et l'occupation consécutive de la zone Sud par les Allemands. Le recul de ces derniers sur le front russe après

2. Décret du 23 novembre 1940 cosigné de Raphaël Alibert, garde des Sceaux, par ailleurs ancien maître des requêtes au Conseil d'État. Pierre Laroque, maître des requêtes, détaché au cabinet du secrétaire d'État au travail, écrit : « Tout cela me porta un coup très dur. J'eus le sentiment de voir la terre se dérober sous mes pieds. » (Pierre Laroque, *Au service de l'homme et du droit. Souvenirs et réflexions*, Paris, CHSS, 1993, p. 126-127).

3. « Il ne résulte pas des pièces du dossier que M. ait rendu dans ces domaines à l'État français des services présentant, au sens de la disposition législative visée, des services exceptionnels qui pourraient justifier la dérogation dont s'agit. » Décision du 28 novembre 1940 concernant Robert Falco, avocat général près la cour d'appel de Paris, réintégré à la Libération, qui signera au nom de la France les accords de Londres du 8 août 1945 instituant le Tribunal international militaire de Nuremberg, où il siègera comme juge-suppléant.

4. Ce chiffre inclut les juges de paix et juges suppléants, soit près de 9% des 3420 magistrats exerçant alors en France et en Afrique du nord (cf. C. Bachelier et D. Pechanski, « L'épuration de la magistrature sous Vichy », *Histoire de la Justice*, n° 6. *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire*, 1994, p. 107).

Stalingrad, en février 1943, et Koursk, en juillet 1943, l'instauration du STO, en février 1943 et le débarquement des Alliés en Sicile, le 10 juillet 1943, vont faire évoluer l'attitude des magistrats et des hauts fonctionnaires à mesure que la défaite allemande se précisait.

L'évolution de l'attitude des magistrats

Plus la victoire des Alliés et la fin du régime de Vichy se rapprochent, moins les magistrats acceptent de siéger dans les juridictions exposées. La Résistance envoie des petits cercueils aux magistrats des sections spéciales connus pour leur zèle répressif. Fin 1943, une circulaire signée par Maurice Gabolde, garde des Sceaux, conditionne la promotion aux fonctions de président de chambre de Cour d'appel à la présidence d'une section spéciale. Trois magistrats des sections spéciales ayant requis ou prononcé des peines de mort sont assassinés par la Résistance⁵.

L'examen de l'attitude générale des magistrats et des avocats pendant l'Occupation doit donc se doubler de l'analyse des comportements individuels, en croisant les sources et en restituant les circonstances, de manière à éviter la facilité d'interprétations uniquement morales et d'idées toutes faites⁶. Ainsi, un sénateur, ancien ministre, refusera-t-il de venir témoigner devant un juge d'instruction en imputant au corps judiciaire tout entier une faute inexpiable : la prestation de serment au maréchal Pétain⁷, le péché originel de Vichy⁸.

M. Charasse s'appuiera sur des faits historiques indéniables, qui sont devenus des antennes lorsqu'on parle de la justice sous Vichy : tous les magistrats, sauf un, ont prêté serment d'allégeance à Philippe Pétain, chef de l'État ; les magistrats ont participé aux juridictions spéciales qui, sur demande des Allemands, ont condamné à mort des résistants⁹. Un troisième fait historique a quant à lui été progressivement confirmé par des documents : une partie de la magistrature, comme de l'ensemble des professions du droit, a contribué à la politique antisémite ordinaire de Vichy.

Tout magistrat s'interrogeant sur son métier et les valeurs qu'il implique, sur sa légitimité, ne peut qu'être touché par les taches indélébiles que l'histoire a laissées sur le corps professionnel auquel il appartient. Mais cette réflexion ne peut se réduire à une approche morale simpliste aggravée d'un risque d'anachronisme.

Les deux premiers points méritent une remise en perspective commune, car c'est le même jour, le 14 août 1941, que fut pris l'acte constitutionnel n° 9, signé

5. Lespinasse, avocat général près la cour d'appel de Toulouse, le 11 octobre 1943, Faure-Pinguely, conseiller à Lyon, le 14 décembre 1943, Verdun, président de chambre à Aix-en-Provence, le 18 janvier 1944.

6. J.-P. Jean, « Quel regard porter sur les magistrats ayant siégé dans les juridictions d'exception sous l'Occupation? », *Histoire de la justice*, n° 14. *La justice des années sombres, 1940-1944*, 2001, pp 237-246.

7. « Pour ma part, qu'on sache que, n'appartenant pas au corps judiciaire et n'ayant pas, à ce titre, prêté serment à aucun maréchal Pétain, je n'ai jamais cédé ni aux menaces ni aux pressions », déclaration de Michel Charasse, Sénat, séance publique du 7 décembre 1996.

8. J.-P. Jean, « Le serment de fidélité au maréchal Pétain, péché originel des juges? », *Les Cahiers de la Justice*, 2013-2, p. 7-11.

9. A. Bancaud, *Une exception ordinaire. La magistrature en France 1930-1950*, Paris, Gallimard, NRF Essais, 2002.

à Vichy par le maréchal Pétain, exigeant des magistrats qu'ils prêtent serment de fidélité au chef de l'État¹⁰, et la loi antidatée qui instaurait les sections spéciales¹¹. Le 27 août 1941, les magistrats de la section spéciale de la cour d'appel de Paris condamnèrent à mort trois communistes, sur ordre, pour des faits déjà jugés, en se fondant sur cette loi rétroactive¹². Et c'est quelques jours plus tard, lors de la rentrée solennelle, en présence du garde des Sceaux, Joseph Barthélemy, qu'ils prêtèrent serment de fidélité au maréchal Pétain ; tous, sauf Paul Didier¹³, juge au tribunal de la Seine, qui refusa publiquement le 2 septembre 1941 et fut révoqué deux jours plus tard¹⁴.

Le serment de fidélité au maréchal Pétain

Pour exorciser ce serment d'allégeance, à Bordeaux, au moment du procès de Maurice Papon, les auditeurs de justice ont baptisé leur promotion, la promotion 1997 de l'École nationale de la magistrature, du nom de Paul Didier, symbolisant « *les valeurs de l'indépendance et de la désobéissance, la capacité de refus face à un État devenu illégitime*¹⁵ ». À deux voix près, le nom de cette promotion aurait été celui de René Parodi, substitut au tribunal de la Seine, qui, engagé très tôt dans la Résistance, sera emprisonné à Fresnes, où il mourra sous la torture, le 6 février 1942, sans avoir parlé¹⁶. René Parodi, qui a prêté serment, comme tous les autres magistrats résistants, s'était engagé dans l'action clandestine dès octobre 1940 après avoir mis ses enfants à l'abri en zone libre. Nommé au parquet de Paris en juin 1941, il requiert avec son ami Maurice Rolland devant la 13^e chambre correctionnelle et ils animent ensemble la Résistance au sein du Palais, avec notamment l'avocat Joë Nordmann. Il s'engage dans l'action directe au sein du mouvement Libération-Nord avec Christian Pineau.

Maurice Rolland, nommé dès la Libération inspecteur général des services judiciaires, dirigera l'épuration dans la magistrature et sera, avec René Parodi à titre posthume, le seul magistrat élevé à ce titre au rang de compagnon de la Libération

10. « *Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat s'il ne prête serment de fidélité au chef de l'État. La formule de la prestation de serment est la suivante : « Je jure fidélité à la personne du chef de l'État. Je jure et promets de bien et honnêtement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat* » ».

11. Loi réprimant l'activité communiste ou anarchiste.

12. H. Villeré, *L'affaire de la section spéciale*, Paris, Fayard, 1973, et le film éponyme de Costa-Gavras. Sur le jugement des juges des sections spéciales, cf. A. Bancaud et J.-P. Jean, « Le secret des délibérations et l'épuration des magistrats des sections spéciales à la Libération », *Les Cahiers de la justice*, 2011-4, p. 125-141.

13. En réalité, c'était la seconde fois que Paul Didier refusait de prêter serment. Il avait déjà refusé d'être installé comme juge suppléant à Béziers en 1919 tant que sa démobilisation n'aurait pas été actée, afin de ne pas être placé sous un double statut de « juge-soldat », incompatible avec sa conception de l'indépendance (AN, dossier personnel BB 3239).

14. Suite à ce refus, Paul Didier a été interné au camp de Chateaubriand. Après avoir échappé à l'exécution des 27 otages communistes – dont Guy Môquet –, il fut assigné à résidence dans l'Aude où il s'engagea dans la Résistance. Cf. *Histoire de la justice en France. Du XVIII^e siècle à nos jours*, J.-P. Royer, J.-P. Allinne, N. Derasse, B. Durand, J.-P. Jean, Paris, PUF, 5^e éd., 2016, p. 1031. Sur la période de Vichy, cf. notamment p. 961 à 1040.

15. *Le Monde* des 23-24 novembre 1997.

16. J.-P. Jean, « René Parodi, le martyr de la résistance judiciaire », *Histoire de la justice*, n° 22. *La Résistance dans la pratique judiciaire, 1940-1944*, 2012, p. 77-82.

par le général de Gaulle¹⁷. Comme René Parodi, il avait prêté serment, estimant que cela ne l'engageait pas et que, comme Londres le demandait, il ne fallait pas sortir de la clandestinité. Jean Massot, qui a ouvert, avec J. Marcou, D. Lochak et M. O. Baruch, le débat sur l'attitude du Conseil d'État sous Vichy¹⁸, a souligné que tous les membres du Conseil avaient aussi prêté formellement allégeance par serment¹⁹, notamment Alexandre Parodi – frère de René – et Michel Debré, qui seront parmi les plus éminents résistants.

Prêter ce serment était-il donc en soi si important, ou bien fallait-il mettre en balance un acte considéré alors sans conséquence réelle, avec la nécessité de rester dans la clandestinité de l'appareil d'État. Seuls devaient compter les actes de résistance posés par un magistrat dans et en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Un point de vue très réaliste, représentatif de l'état d'esprit des magistrats à cette époque, qu'ils soient résistants ou non, nous est donné par Serge Fuster, qui lui aussi prête serment lorsqu'il intègre la magistrature, en avril 1942, avant d'être nommé à la chancellerie un an plus tard. En 1970, celui qu'on connaît plus sous son pseudonyme de Casamayor écrit²⁰ :

« En 1940, tous les magistrats, sauf le président Didier, prêtèrent serment au maréchal Pétain. Et maintenant, quelque trente ans après, on est porté à en conclure hâtivement que ces magistrats étaient des lâches [...] Une telle conclusion, dangereuse, est aussi techniquement mauvaise [...] L'allégeance à laquelle le magistrat souscrivait n'avait aucune valeur contraignante [...] Les milliers de magistrats et tous les autres fonctionnaires [...] prirent comme un seul homme du service sous son successeur [...] Ceux dont le serment était requis n'avaient que le choix entre signer ou partir. Pour la plupart d'entre eux, c'était "la bourse ou la vie". Ils choisissaient la vie bien évidemment, qui songerait à les en blâmer? Ceux qui demandaient le serment n'avaient aucune illusion sur sa portée directe, mais en attendaient une teinture morale répandue sur le régime et aussi une mesure de publicité pour rendre plus sensible la cohérence d'un système politique, une preuve à l'adresse du commun des mortels de l'adhésion des meilleurs d'entre eux au nouveau Gouvernement²¹. »

Casamayor, magistrat résistant, sera le premier à dénoncer courageusement la soumission de la justice au politique, notamment pendant la guerre d'Algérie, puis à s'opposer directement au pouvoir gaulliste et à la hiérarchie judiciaire, ce qui lui valut, entre autres, d'être suspendu provisoirement, décision exécutée le 9 février

17. J.-P. Jean, « Maurice Rolland et l'épuration judiciaire à la Libération », *Histoire de la justice*, n° 18. *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, 2008, p. 133-148.

18. « Le Conseil d'État et le régime de Vichy », Bicentenaire du Conseil d'État, *La Revue administrative*, 1999.

19. Décrets du 27 janvier et 14 août 1941 pour le même serment de fidélité aux fonctionnaires et membres du Conseil d'État.

20. *La Justice pour tous*, Paris, Flammarion, p. 190.

21. Une circulaire du 25 mars 1942 de Joseph Barthélemy, garde des Sceaux, avertit les magistrats que leur carrière dépendait « de leur dévotion à la personne du chef de l'État ». Le message s'adressait essentiellement aux chefs de cour, qu'il réunira en 1943, à Vichy, avec Pierre Laval, pour revigorer l'insuffisante ardeur répressive de la magistrature, surtout après le débarquement allié en Afrique du Nord et Stalingrad.

1966 par les chefs de cour durant une audience de la cour d'appel de Paris²². Robert Paxton lui-même soulignait que la plupart des Français ont continué à faire leur travail et il se demandait, s'il avait dû faire un choix, s'il aurait fait celui de l'héroïsme, question qu'il laissait sans réponse²³.

Les gaullistes et le gouvernement provisoire ne reprochèrent d'ailleurs jamais aux magistrats d'avoir prêté serment. Maurice Rolland, qui joua un rôle essentiel dans la remise en marche de la magistrature, avait rejoint la clandestinité, puis, fin mars 1944, sur Radio-Londres, avait appelé les magistrats de France à radicaliser leur opposition :

« Au nom de quoi prétendrait-on désormais vous imposer le respect d'une légalité qui n'est qu'un arbitraire mis en décret et qui viole tous les principes juridiques qui ont formé notre conscience [...] Tout magistrat qui fait arrêter un patriote français le livre à l'Allemagne. Tout magistrat qui condamne un patriote français travaille pour le compte de l'Allemagne. Magistrats de France, il n'est pas de texte qui puisse vous lier. Au-dessus de la loi écrite, il y a la loi morale. Dans la carence des lois, un magistrat n'a pour guide que sa conscience. Vous n'avez qu'un devoir, suivre ses ordres : refusez d'obéir aux lois qu'elle condamne, entravez-en l'application, empêchez-en l'exécution, réprimez les arbitraires, protégez vos concitoyens, efforcez-vous d'adoucir leur sort, qu'ils aient le sentiment de trouver en vous une aide et un appui. Une immense solidarité rapproche, dans l'épreuve, les Français les uns des autres. »

Grâce à la promotion 2014 de l'École nationale de la magistrature (ENM), qui s'est tardivement décidée à prendre son nom, René Parodi sera enfin reconnu autrement que par une plaque discrète apposée dans le vestibule de la 13^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris, où sa femme était venue le prévenir que la Gestapo le recherchait ; son procureur, Maurice Gabolde, auquel il était allé demander conseil, car on lui avait dit qu'un magistrat ne pouvait pas fuir, il était rentré chez lui pour attendre ses tortionnaires. C'est ce même Maurice Gabolde, procureur de la Seine, qui avait rédigé pour Joseph Barthélemy l'article 10 portant rétroactivité de la loi sur les sections spéciales, avant de lui succéder, en mars 1943, comme garde des Sceaux. Ayant accompagné le maréchal Pétain à Sigmaringen, il fut condamné à mort par contumace à la Libération, et finit sa vie dans l'Espagne de Franco.

Des parcours discutés

Entre René Parodi, martyr de la résistance judiciaire, et Maurice Gabolde, symbole de la collaboration, se trouvent toutes les attitudes possibles. Et un même

22. Pour un article dans *Le Monde* intitulé « Le silence des morts », dans lequel il dénonçait l'inertie du parquet de Paris et stigmatisait le garde des Sceaux comme « le maître du non-lieu » à la suite de décisions prononcées à propos de la mort d'un policier et d'un témoin dans l'affaire Ben Barka. Cf. D. Salas, E. Verley, « Casamayor l'insoumis », *Esprit*, n° 10, oct. 2002, p. 9 et suiv. ; *Histoire de la justice en France*, J.-P. Royer et al., op. cit., p 1121.

23. *La France de Vichy*, Paris, Le Seuil, 1973.

magistrat peut évoluer tout au long des années sombres. Le personnage le plus controversé à ce propos est certainement André Mornet, qui, âgé de 75 ans à la Libération, requiert la peine de mort en Haute Cour contre le maréchal Pétain²⁴.

André Mornet, né en 1870, avait alors une longue carrière derrière lui. Célèbre notamment depuis qu'il avait requis la peine de mort contre Mata Hari devant le conseil de guerre en juillet 1917²⁵, puis dans de grandes affaires d'assises où sa réputation d'impitoyable procureur le faisait redouter des avocats, il était doyen de la chambre civile de la Cour de cassation lorsqu'il prit sa retraite, le 1^{er} septembre 1940. Dès l'été 1940, il s'était porté candidat pour requérir devant la Cour suprême de justice chargée par Pétain de juger ceux qui étaient désignés comme responsables de la défaite, au premier rang desquels Blum et Daladier²⁶, mais un autre magistrat lui avait été préféré. Lors du procès Pétain, son collègue Caous, qui présida le procès de Riom, et qui était entendu comme témoin, lui rappela publiquement cette candidature, suite à une question de M^e Isorni.

De même, le 15 mars 1945, lors du procès en Haute Cour de justice du maréchal Esteva, l'avocat de ce dernier rappela à André Mornet sa fonction, à compter de septembre 1940, de vice-président de la commission de dénaturalisation des étrangers et de leur famille ayant obtenu la nationalité française depuis 1927 (commission créée par la loi du 22 juillet 1940). Mornet s'était défendu en affirmant : « Si je n'ai pas refusé cette charge, c'est à la demande des malheureux juifs qui se voyaient traqués et avaient besoin d'être défendus²⁷. » Mornet présidait une des trois sous-commissions qui ont au total retiré leur nationalité à 15 154 personnes, dont 6 307 israélites, selon l'estimation de Robert Paxton²⁸. Mais la déchéance de nationalité du père entraînait automatiquement celle de son épouse et de leurs enfants. Pour les Juifs étrangers naturalisés, qui devenaient ainsi apatrides, cela signifiait l'internement puis la déportation. L'allégation, propagée par les Allemands à partir de 1943, selon laquelle la sous-commission présidée par Mornet

24. Dimanche 12 et lundi 13 août 1945, Mornet requiert la peine de mort contre Pétain. « Le grand collet d'hermine couvre sa robe rouge, et le cordon de la Légion d'honneur s'étale sur l'hermine comme du sang dans la neige. On ne saurait dire du procureur général Mornet qu'il est voué. Ses épaules sont pliées presque à angle droit. Son buste, couvert des fourrures allongées et glissant dans l'espace du prétoire, cette tête rejetée en avant, suggèrent, tel le centaure, une figure mythologique composée des bêtes de la Fable et d'hommes. » L. Werth, *Impressions d'audience. Le procès Pétain*, Paris, éd. Viviane Hamy, 1995, p. 129.

25. « Il n'est pas de chaumière française qui ait ignoré le lieutenant Mornet, du 3^e conseil de guerre. Il n'est pas d'ancien combattant qui puisse oublier ses cinglantes apostrophes, stigmatisant, sans réplique possible, les agents de l'ennemi, acharnés à démoraliser le pays et ses armées. Il est vrai qu'il semblait prédestiné pour remplir ces fonctions. Physiquement, il personnifiait le Poilu de 1914, volontairement hirsute, fortement charpenté, d'une âpre virilité. » Discours d'hommage prononcé à la Cour de cassation le 2 octobre 1956, lors de l'audience solennelle de rentrée, en présence de François Mitterrand, garde des Sceaux, par l'avocat général Gaston Albuher, qui rappelle, ému : « J'avais été, en septembre 1940, désigné comme rapporteur près la Commission de révision des naturalisations accordées à des étrangers indignes d'en bénéficier. Il en était vice-président ».

26. La Cour suprême de justice de Riom, créée le 30 juillet 1940 par l'Acte constitutionnel n°5, est chargée de juger « les anciens ministres et leurs subordonnés immédiats » accusés d'avoir « trahi les devoirs de leur charge ».

27. *Le Figaro*, 16 mai 1945.

28. Ce qui représenterait environ 3% des décisions de la commission, selon l'enquête de C. Zalc, les affirmations de Mornet et le mémoire en défense de Roussel.

aurait été plus indulgente que les deux autres²⁹, a été reprise dans ses mémoires, publiées en 1949, qu'il présentera après coup comme un journal³⁰. Cependant, le fonds d'archives déposé par sa famille en 2003, pour la période 1918-1945, ne contient aucun document au sujet de son activité dans cette commission. En outre, les documents consultés par Claire Zalc à l'occasion d'une recherche très poussée montrent une réalité statistique qui ne confirme pas cette hypothèse³¹. De tous les membres de la commission, seul Jean-Marie Roussel, conseiller d'État qui en a assuré la présidence, a fait l'objet d'une procédure d'épuration à la Libération. Le rapporteur du dossier releva qu'il serait insolite de le sanctionner alors que M. Mornet ne pouvait être inquiété. Aucune pièce relative à la commission ne figure dans le dossier de carrière de l'autre conseiller d'État qui présidait une des trois sous-commissions et qui deviendra membre du CSM entre 1947 et 1953. Sera élu membre du même CSM l'inspecteur des services judiciaires qui, sous Vichy, avait enquêté en février 1944 pour déterminer si Mornet freinait les déchéances de nationalité.

André Mornet intégra tardivement la Résistance. Maurice Rolland avait créé en 1943 le Comité national judiciaire, organisme fédérateur de plusieurs mouvements agissant au sein de l'appareil judiciaire, reconnu officiellement par le Conseil national de la Résistance. La direction était assurée par un comité de sept membres : Maurice Rolland, Robert Vassart (nommé procureur à Paris à la Libération), Albert Monguillan (qui rejoignit Maurice Rolland à l'Inspection des services judiciaires fin 1944 et qui termina sa carrière comme premier président de la Cour de cassation), Jacques Charpentier, bâtonnier de Paris, Joë Nordmann, avocat communiste qui dirigeait le Front national judiciaire, Jacques Rebeyrol (au titre de l'OCM, Organisation civile et militaire) et André Boissarie (avocat communiste nommé procureur général près la cour d'appel de Paris à la Libération). Ce dernier, après son arrestation par les Allemands, sera remplacé par Mornet à la fin de l'été 1943³².

C'est aussi pourquoi, après son entrée dans la Résistance, étant donné son niveau hiérarchique et son expérience dans les procès de trahison, André Mornet sera chargé de présider, dès la Libération, la commission d'épuration de la magistrature, puis de requérir lors des grands procès de la Libération, parmi lesquels ceux qui se sont tenus en Haute Cour de justice contre le maréchal Pétain et Pierre Laval. La commission d'instruction est quant à elle présidée par son vieux

29. Il est exact que dans un rapport de la Gestapo du 28 août 1943, on lit que les Allemands ont demandé le remplacement de Mornet, dont la sous-commission semblait freiner les dénaturalisations (Mémorial de la Shoah, Cote XXVII-43).

30. Lors du procès Pétain, Pierre Laval est entendu comme témoin le 6 août 1945. Le président Mongibeaux : « Vous avez livré les Juifs aux Allemands. » Laval : « J'ai empêché que les Juifs fussent dénationalisés, par les soins d'une commission composée de magistrats. Ceux-ci ont fait ce qu'ils ont pu et je les en félicite. » On devine le message indirect à Mornet, qui requerra contre lui peu après (4-9 octobre 1945).

31. C. Zalc, *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Seuil, coll. L'univers historique, 2016.

32. Les juristes résistants élaboraient, en liaison avec Alger, des projets de texte à promulguer à la Libération. Latrille alla solliciter Mornet à la Cour de cassation, introduisant au comité un haut magistrat, spécialiste des procès de trahison et dont le patriotisme n'était pas discuté. Il aurait répondu : « *Je ne veux pas mourir sans avoir requis contre le maréchal Pétain* » (cité in L. Israël, *Robes noires, années sombres, Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005, p. 336).

complice Bouchardon, qui avait déjà instruit en 1917 les procès de trahison, dont celui de Mata Hari.

Maurice Garçon, l'avocat pénaliste et écrivain qui a traversé le siècle, a sans doute dressé dans son *Journal* le réquisitoire le plus impitoyable contre le procureur Mornet³³.

La manière dont les magistrats, sous Vichy comme à la Libération, se sont conduits montre la complexité des situations et des comportements qui doivent toujours être appréhendés en fonction des circonstances. Les études, étayées par de nombreux documents, rassemblées dans cet ouvrage mettent en perspective l'historiographie et les travaux de recherche qui apportent, avec l'ouverture des archives, des éléments toujours nouveaux alors que les derniers témoins disparaissent. Ces textes³⁴ sont avant tout destinés aux jeunes juristes, aux magistrats et aux avocats pour les aider à réfléchir, en conscience, sur leur métier et les conséquences de leurs attitudes et de leurs décisions, leurs choix éthiques et leurs responsabilités en situation de crise, mais aussi dans leur travail quotidien, chaque fois qu'une liberté est en jeu.

33. Maurice Garçon, de l'Académie française, *Journal (1939-1945)*, Paris, Les Belles Lettres/Fayard, p. 675, 27 avril 1945 (édition présentée, établie et annotée par P. Froment et P. Fouché) : « Mornet ! [...] Nos premières rencontres doivent remonter à 1915 [...] Brute sanguinaire. Ami de Bouchardon, dont le sadisme ne se décrit plus, il complétait jadis devant le conseil de guerre ce monstre nécrophile. Pas une exécution capitale sans que l'un accompagnant l'autre y assiste. Ils jouissaient de faire suer d'angoisse à l'instruction et à l'audience, puis, ayant obtenu la condamnation, ils jouissaient en allant voir couler le sang. Puis la paix revenue, ils ont gagné ce grand cimetière qu'est la Cour de cassation [...] Pendant le gouvernement de Vichy, j'ai vu Mornet à l'œuvre. Il présidait la commission de dénaturalisation. Il exécutait ainsi les juifs qui redevenant étrangers, étaient aussitôt ramassés par les Allemands et déportés. Pour la Libération, il s'est révélé résistant. On l'a nommé procureur général à la Haute Cour et il s'en donne à cœur joie. Il hume le sang et fonce comme un sanglier. Il a raté de justesse la condamnation à mort d'Esteva, mais il a eu celle de Dentz. Ces condamnations sont peut-être justes, mais on aimerait au moins les voir demander sans joie. Lui jubile et se frotte les mains. Lorsqu'il s'agit de tuer, il est à son affaire. Quel vilain homme. Il est pourtant à un âge où l'on devrait mettre un espace entre la vie et la mort et méditer sur soi-même. »

34. Les textes publiés dans cet ouvrage constituent une sélection d'articles repris, dont certains modifiés ou réduits, issus principalement des trois volumes successifs publiés à La Documentation française par l'Association française pour l'histoire de la justice : *La justice des années sombres, 1940-1944*, n°14, 2001, *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, n°18, 2008, *La Résistance dans la pratique judiciaire, 1940-1944*, n°22, 2012. Cf. la note relative à l'origine de chacun des textes.

René Parodi, le martyr de la résistance judiciaire

Jean-Paul Jean

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, vice-président de l'AFHJ

Le 15 avril 1942, à 6 heures 20, René Parodi est découvert mort dans la cellule 113 du quartier allemand de la prison de Fresnes. Le médecin militaire allemand affirme que le décès est dû à la pendaison au vasistas de sa cellule à l'aide de ses sous-vêtements et relève deux petites blessures à la paume de la main. L'interne français Lacas constate seulement que « *le décès serait dû à la pendaison* ». Le docteur René Louis, médecin requis par le commissaire de police chargé de l'enquête, établit un rapport médico-légal dans lequel il relève aussi les deux coupures, chacune sur une main, face dorsale cette fois, au niveau de l'extrémité du premier métacarpien droit. Le cou porte une trace ecchymotique très nette de deux centimètres de large, établissant la mort par pendaison. Aucune autre plaie suspecte n'est visible sur le corps ¹.

Face à ses bourreaux

Dans son rapport au garde des Sceaux, Maurice Gabolde, procureur de la République de la Seine ², qui s'est rendu sur place, relate les circonstances de la mort de son substitut, détenu par les autorités allemandes sous l'inculpation d'espionnage. M. Meurillon, greffier comptable de la prison, a été prévenu à 9 heures par le sous-officier allemand Moelter que René Parodi avait été trouvé pendu au vasistas de sa cellule et que des soins médicaux (tractions rythmiques et piqûres d'adrénaline) lui avaient été donnés par le personnel médical allemand. M. Meurillon a vu René Parodi allongé sur le lit de la cellule portant au cou la marque de la strangulation. Il estime que les deux coupures à la face externe des mains ont vraisemblablement été causées par le bris de la vitre du vasistas de la cellule, afin de nouer le caleçon qui a servi à la pendaison. La famille a obtenu l'autorisation de prendre possession du corps et elle procède à son enterrement au cimetière du Père-Lachaise.

René Parodi avait été arrêté le 6 février à son domicile par la Gestapo. Maurice Gabolde avait immédiatement informé sa hiérarchie de l'arrestation de son substitut. Il l'avait apprise par M^{me} Parodi qui lui avait déclaré n'avoir aucun

1. Dossier personnel (BB 3453) et archives familiales.

2. Maurice Gabolde (1891-1972), rédacteur de l'article 10 prévoyant la rétroactivité de la loi du 14 août 1941 instaurant la section spéciale de la cour d'appel de Paris, sera le garde des Sceaux du maréchal Pétain du 26 mars 1943 au 17 août 1944, puis le suivra à Sigmaringen, avant d'être condamné à mort par contumace à la Libération. Il finit sa vie dans l'Espagne du maréchal Franco.

élément pouvant en comprendre la raison. Gabolde mentait par omission, car il ne précisait pas que, le jour même, dans l'après-midi, son substitut était venu le voir pour l'informer que deux policiers allemands en civil s'étaient présentés à quatorze heures à son domicile du boulevard Raspail et avaient procédé à une perquisition. Ils avaient fait savoir à son épouse qu'ils reviendraient le soir pour entendre son mari. Jeanne Parodi s'était alors précipitée au Palais de justice et lui avait fait passer un billet à l'audience de la 13^e chambre correctionnelle où il tenait le siège du ministère public.

René Parodi avait quitté l'audience, s'était entretenu avec sa femme, puis était allé expliquer la situation à son procureur, qui ignorait tout de ses activités clandestines. Gabolde lui avait indiqué qu'un magistrat ne pouvait se soustraire à ses obligations. René Parodi s'était alors adressé à un collègue qui lui avait donné le même conseil, puisqu'il n'avait rien à se reprocher. Il ne savait sans doute pas que le même jour, les Allemands s'étaient présentés au domicile de son camarade de Résistance Christian Pineau, lui aussi absent, mais qui choisit dès ce moment la clandestinité³.

René Parodi refuse alors de prendre la fuite, estimant que son devoir de magistrat le lui interdit, et pour ne pas exposer sa famille à des représailles. Il revient chez lui, détruit ou cache ce qui peut l'être, puis il attend avec sa femme l'arrivée des policiers allemands. Incarcéré à la maison d'arrêt de la Santé, puis à Fresnes à partir du 12 février, il y est torturé, jusqu'à sa mort le 15 avril. René Parodi n'a pas parlé, la preuve en est qu'aucun membre de son réseau n'a été inquiété⁴.

La famille et ses amis résistants ont toujours contesté l'hypothèse du suicide de René Parodi, « *chrétien trop fervent pour qu'une telle fin fût vraisemblable* ⁵ », d'autant plus que plusieurs éléments peuvent objectivement infirmer cette hypothèse. Une enquête de police judiciaire, effectuée début 1945 par l'inspecteur Rigourd pour la brigade criminelle, a permis d'entendre plusieurs témoins⁶. Armand Sautreau, détenu affecté à la prison-infirmerie de Fresnes jusqu'à la Libération a vu, avec le docteur Diamant-Berger⁷, le corps de René Parodi. Ils savent qu'au lieu d'apporter directement le corps à la morgue, comme ils le faisaient d'habitude, les Allemands l'avaient fait déposer dans une cellule spécialement préparée, en demandant le secret sur l'opération. Les deux Français ont constaté des plaies saignantes sur la face interne et externe de chaque main, ainsi qu'au cou et aux pieds. Selon Sautreau, le docteur Diamant-Berger avait estimé que Parodi ne s'était pas pendu car les traces de strangulation n'étaient visibles que sur la partie antérieure du cou et

3. Éléments reconstitués notamment d'après le texte de l'hommage à René Parodi rendu par Christian Pineau le 24 juin 1964. C'est dans son appartement de la rue de Verneuil qu'était édité le bulletin hebdomadaire *Libération*.

4. Témoignages de Christian Pineau et Maurice Rolland, archives familiales.

5. Christian Pineau, *Ibid.*

6. Rapport du 24 mars 1945. Je remercie Claude Parodi de m'avoir donné accès aux documents personnels que qui étaient en possession de sa famille, ainsi qu'aux pièces judiciaires qui lui avaient été remises par Charles Zambaux, magistrat résistant, directeur du cabinet du garde des Sceaux à la Libération.

7. Le docteur Lucien Diamant-Berger a été déporté en Allemagne peu de temps après. Il a publié après-guerre *Prisons tragiques, prisons comiques, prisons grivoises* (Paris, Raoul Solar, 1947). Sa fille Odile, elle aussi médecin, créa au début des années quatre-vingt le premier service des urgences médico-judiciaires à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, avec l'appui du substitut Laurent Davenas, fils du magistrat résistant Fernand Davenas.

auraient été causées par une cordelette, tandis que les blessures aux mains et aux pieds pouvaient provenir de gros clous ou de brûlures. Henri Large, responsable de l'entretien à Fresnes, qui passait souvent à côté des bureaux où se déroulaient les interrogatoires menés par les Allemands, a entendu un détenu torturé par l'adjudant Moelter⁸ peu de temps avant, faits confirmés par d'autres détenus. Le chef de la brigade criminelle avait conclu au suicide par pendaison après torture, en s'appuyant notamment sur la déposition du docteur Louis reprenant les termes du constat qu'il avait rédigé à l'époque.

Alexandre Parodi, frère aîné de René, était venu à la morgue de la prison-infirmerie de Fresnes, accompagné de son amie médecin Henriette Noufflard⁹. Ils ont, eux aussi, vu le corps avant sa mise en bière et ont toujours contesté l'hypothèse de la mort par pendaison.

René Parodi a reçu à titre posthume, le 20 novembre 1944, la croix de la Libération, et a été cité à l'ordre de la Nation le 13 janvier 1947. La famille Parodi, avec son frère Alexandre, peut ainsi s'enorgueillir de compter parmi ses membres deux compagnons de la Libération¹⁰.

Un magistrat humaniste

Rien ne disposait à un destin aussi tragique ce magistrat né le 8 février 1904, « *élevé, comme tous ceux qui portent son nom, dans le culte de l'honneur et des valeurs*¹¹ ». Son père, philosophe, poète, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement secondaire, est un homme de principes. Ainsi, membre du jury du concours général, il reconnaît l'écriture de son fils qui va sans doute devenir le lauréat et vote contre, ce qui fera de l'autre postulant l'heureux bénéficiaire. Après des études de lettres, « *ce grand garçon enthousiaste qui entraînait chacun dans son sillage*¹² », passionné de poésie, suit des études de droit, comme son frère aîné. René Parodi entre dans la magistrature en 1929 et occupe plusieurs postes de substitut du procureur à Montargis, Châlons-sur-Marne, Reims, puis Versailles et Paris.

8. Il précise que Moelter, âgé d'environ 35 ans, connu parmi les prisonniers pour être un des bourreaux de la prison de Fresnes, s'était enfui le 18 août 1944, juste avant l'arrivée des Alliés.

9. Alors interne dans le service de Robert Debré.

10. Maître des requêtes au Conseil d'État, directeur général du Travail et de la Main-d'œuvre, Alexandre Parodi est révoqué par Vichy dès octobre 1940 et retourne au Conseil d'État, alors installé dans le Puy-de-Dôme. Il entre dans la Résistance et, à partir de 1942, avec François de Menthon, Paul Bastid et Robert Lacoste, fonde le Comité général d'Étude (CGE), qui conçoit les réformes judiciaires à prévoir à la Libération. Dès l'été 1943, il passe dans la clandestinité et devient, en mars 1944, le chef de l'administration clandestine chargé de mettre en place les futurs cadres de la Libération. En août 1944, Alexandre Parodi est élevé au rang de ministre au moment où débute l'insurrection dans la capitale. Le 17 août, il place la résistance parisienne sous les ordres du colonel Rol-Tanguy, puis met en place les responsables de la nouvelle Administration, avant d'accueillir, le 25, le général de Gaulle qui le nomme compagnon de la Libération. Ministre du Travail et de la Sécurité sociale jusqu'en novembre 1945, il entame ensuite une carrière diplomatique, avant de succéder à René Cassin comme vice-président du Conseil d'État.

11. Propos de son ami d'enfance et résistant du réseau Libération-Nord, le journaliste Jean Texier, dans *Paris-Normandie*, 20 avril 1952.

12. Selon Maurice Rolland, le grand magistrat résistant, qui fit une partie de ses études en sa compagnie et dont il resta toujours très proche. Voir J.-P. Jean, « Le rôle de Maurice Rolland (1904-1988) et de l'Inspection des services judiciaires à la Libération » (« Histoire de la justice », n° 18, 2008, p. 133-14).

Le reconnaissant pour un professionnel de grande qualité, ses supérieurs hiérarchiques relèvent « *sa rigueur intellectuelle et un inflexible attachement aux principes* », ou encore, lors de ses réquisitions pénales, « *son caractère enclin à la juste répression* », n'hésitant pas « *quand il le croit, à demander aux juges la bienveillance et faire la part de la faiblesse humaine passagère* ». Dans le langage codé de la magistrature, ces expressions marquent une personnalité sortant de l'ordinaire des substituts, qui s'interdit les facilités quotidiennes de la répression. Ses principes s'affirment aussi envers ses collègues. S'il forme un recours pour sa non-inscription à un tableau d'avancement, ou sollicite une mutation en 1936, il dit tout aussitôt qu'il s'effacerait si son ami Maurice Rolland était candidat.

Depuis toujours, en plus de son métier, René Parodi s'occupe d'« *œuvres* » et de « *relèvement* » en faveur de mineurs délinquants. Il a fondé à Reims la première maison de l'Enfance, qui accueille des jeunes suivis par la justice. À Paris, il assure les lourdes fonctions de secrétaire général de La Tutélaire, association qui prend en charge les mineurs qu'on nomme alors l'« *enfance coupable* ». Son épouse, née Jeanne Tissot, agrégée de chimie, est professeur de lycée. Ils ont deux enfants, Olivier, né 1933, et Claude, né en 1935, lorsque René Parodi s'engage, dès la déclaration de guerre, et demande à servir au front.

Résistant de la première heure

Dès l'été 1940, il se déclare gaulliste. En octobre 1940, revenu substitut à Versailles, il regroupe quelques amis avec lesquels il distribue des tracts et le journal *Résistance* après avoir mis ses enfants à l'abri en zone libre car son domicile est aussi devenu un lieu dangereux.

« Engagé dans une résistance active très tôt après l'armistice, avec la générosité qu'il mettait en toute chose, aidé par sa femme, il avait, comme elle, pleinement accepté ce risque. Pour le prendre plus librement, ils avaient laissé leurs deux petits garçons à [leur tante] Paulette. Dinant chez eux quelques semaines avant son arrestation, et y trouvant des tracts mal dissimulés, j'avais remarqué : "Tu vas te faire fusiller !" À quoi il avait répondu : "C'est possible ! C'est ce qu'il faut faire maintenant" ¹³. »

Un de ses collègues de Versailles raconte comment, alors qu'il assurait la liaison entre le parquet et la Kommandantur, il s'est retrouvé dans l'antichambre de l'officier allemand avec un dossier dans lequel il s'est rendu compte au dernier moment que figurait un tract oublié par René Parodi ¹⁴.

Nommé à Paris en juin 1941, Parodi retrouve son ami Maurice Rolland dans la section du parquet qui requiert devant la 13^e chambre correctionnelle et ils animent ensemble la résistance au sein du Palais, avec notamment l'avocat Joë Nordmann. Il s'engage dans l'action directe au sein du mouvement Libération-

13. Témoignage écrit, documents privés de la famille Parodi.

14. Fonds Maurice Rolland (AP 490).

Nord avec Christian Pineau. Il participe à des opérations telles que le coulage de péniches, pour embouteiller le canal de l'Yonne et ainsi empêcher le transport de sous-marins allemands en Méditerranée, à des destructions à l'explosif en région parisienne, ou encore à l'organisation de la manifestation patriotique des étudiants du 11 novembre 1941. Il est aussi un agent de renseignements dont la transmission d'informations a contribué au bombardement du cuirassier *Gneisenau* dans la rade de Brest et de l'état-major allemand en forêt de Compiègne.

Son épouse, Jeanne Parodi, est parfaitement au courant de ses activités clandestines quand les agents de la Gestapo l'interrogent, tout comme lorsqu'elle va voir le procureur Gabolde, puis le procureur général Cavarroc afin qu'ils interviennent auprès des Allemands pour le faire libérer. Elle fait le choix d'attendre le retour des Allemands avec lui et prend donc le risque d'être immédiatement arrêtée. Après la mort de son mari, elle ne supporte plus de rester dans l'appartement parisien et obtient sa mutation pour Toulouse. À la Libération, elle est nommée membre de la Commission centrale d'épuration de la magistrature (CCEM), au sein de laquelle elle sera souvent en conflit avec le président Mornet¹⁵.

Le 17 avril 1942, au début de l'audience publique de la 13^e chambre correctionnelle, Maurice Rolland se lève et salue la mémoire de son compagnon enterré le matin même au Père-Lachaise. Il loue « *la droiture de son caractère, l'esprit brûlant comme une flamme qui avait une âme d'apôtre, qui ne connaissait la tâche de magistrat que comme une occasion de faire un peu de bien* ».

Après-guerre, René Parodi deviendra « le martyr » de la résistance judiciaire¹⁶ et servira de caution morale quand, lors des procès de la Libération, on conteste à la magistrature sa légitimité à juger après avoir servi sous Vichy. Ainsi, Marcel Reboul, commissaire du Gouvernement, lors du procès Brasillach, le 19 janvier 1945, énonçait :

« Le sacrifice d'un Parodi, le sacrifice de cet avocat général qui a craché son sang dans la baignoire immonde de la Gestapo, le sacrifice de dizaine d'autres, la résistance obstinée de certaines d'autres travaillant obscurément à leur poste, nous ont placés trop haut pour que la magistrature, fière d'un patriotisme qui n'a pas fléchi, ait perdu le droit de déléguer un représentant face à vous pour demander votre châtement¹⁷. »

Aujourd'hui, le souvenir de René Parodi n'est évoqué que par une modeste plaque commémorative devant la 13^e chambre correctionnelle du Palais de justice de Paris, dans le péristyle qui porte désormais son nom¹⁸. Son fils Claude fut un des principaux rédacteurs du nouveau Code de procédure civile lorsqu'il exerça à la Chancellerie dans les années soixante-dix. Quelques années plus tôt, en 1968, Claude Parodi, alors jeune juge à Lyon, avait été élu secrétaire général provisoire du

15. André Mornet (1870-1955), magistrat qui a joué un rôle de premier plan lors de l'Épuration, mais dont le parcours sous Vichy est controversé. Voir J.-P. Jean, « Juger sous Vichy et à la libération ».

16. C. Pineau, *ibid* : « *Maintenant il est un martyr, c'est-à-dire un héros, l'un des premiers de l'histoire sombre et exaltante de la Résistance française.* »

17. A. Kaplan, *Intelligence avec l'ennemi. Le procès Brasillach*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2003 [2001], p. 283.

18. La promotion 2014 de l'École nationale de la magistrature lui a, depuis, aussi donné son nom.

Syndicat de la magistrature à sa création, chambre des criées, dans une autre aile de ce même Palais de justice, sous la bienveillante protection de Maurice Rolland. Les jeunes magistrats, qui ne voulaient plus courber l'échine comme leurs aînés, avaient sans doute choisi le fils de René Parodi pour incarner une autre forme de résistance, que légitimait le nom du martyr de la magistrature.